



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Politiques Territoriales  
et du Développement Durable

EN CIRCUIT

Copie

Arrêté préfectoral n° 07/DAIDD/M/012  
de prescriptions complémentaires modifiant  
les conditions d'exploitation de la carrière de  
sables et graviers exploitée par la Société  
GSM sur le territoire de la commune de  
Balloy sous couvert de l'arrêté préfectoral  
06/DAIDD/M/016 du 21 juin 2006

Le Préfet de Seine et Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement, ses parties législatives et réglementaires,
- Vu le code minier,
- Vu le code du patrimoine, notamment les dispositions du livre V titre II relatives à l'archéologie préventive,
- Vu le code de la voirie routière et le code rural,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu le code forestier,
- Vu le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et pris pour l'application des dispositions du Code de l'environnement susvisé,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu la circulaire du ministère chargé de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- Vu le schéma départemental des carrières de Seine-et-Marne approuvé le 12 décembre 2000,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 06/DAIDD/M/016 du 21 juin 2006 autorisant la société GSM à exploiter une carrière de sables et graviers de 100 ha environ sur le territoire de la commune de BALLOY pour une durée de 15 ans,
- Vu la demande en date du 30 novembre 2006, complétée en dernier lieu le 13 décembre 2006, par laquelle Monsieur Xavier LASCAUX agissant en qualité de Directeur de Région de la Société GSM, sollicite l'autorisation d'utiliser également en période nocturne la ou les pompes de rabattement partiel de la nappe pour les travaux de découverte de la carrière de sables et graviers alluvionnaires (77019005) de la commune de BALLOY,

Vu le rapport, les conclusions et propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Ile-de-France en date du 12 janvier 2007,

Vu l'avis conforme et motivé de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa séance du 26 mars 2007,

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis pour observations au pétitionnaire le 30 mars 2007, lequel n'a pas présenté d'observations,

Considérant les mesures de réduction d'impact sonore préconisées par l'étude d'impact,

Considérant l'étude acoustique prévisionnelle en période nocturne jointe à la demande de modification étudiant l'impact d'un pompage en période nocturne,

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état de la carrière, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## A R R Ê T E

### Article 1

L'article I-5 de l'arrêté préfectoral n° 06/DAIDD/M/016 du 21 juin 2006 est ainsi modifié :

#### **« Article I-5 : Horaires d'activités »**

Les horaires d'activités sont compris entre 7h et 22 h du lundi au vendredi, à titre exceptionnel, le samedi, sauf jour férié.

**Lorsqu'il est nécessaire, le rabattement partiel de la nappe, dans les conditions de l'article III-9 ci-après peut être maintenu 24 h/24 h du lundi au vendredi et à titre exceptionnel le samedi sauf jour férié ».**

### Article 2

L'article IV-7 de l'arrêté préfectoral n° 06/DAIDD/M/016 du 21 juin 2006 est ainsi modifié :

#### **« Article IV-7 : Bruits et vibrations »**

Les installations et l'exploitation de la carrière sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

##### **IV-7-1 - Bruits**

Les bruits émis par les activités sur le site ne doivent pas être à l'origine d'émissions sonores générant une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)</b>	<b>Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf Dimanches et jours fériés</b>	<b>Emergence admissible de 22h à 7 h et les dimanches et jours fériés</b>
> 35 dB (A) mais ≤ 45dB (A)	6dB(A)	4dB (A)
> 45 dB (A)	5 dB (A)	3dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en absence de bruits générés par l'établissement).

Dans le cas où la différence  $LA_{eq} - L_{50}$  est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles  $L_{50}$  calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

<b>Emplacement</b>	<b>Niveau maximum en dB(A)</b>	
	<b>De 7 h à 22, sauf dimanche et jour férié</b>	<b>De 22 h à 7 h, et dimanche et jour férié</b>
Est (*)	52dB(A)	48 dB(A)
Ouest (*)	48 dB(A)	45 dB(A)
Nord/ Sud	70	60

(\*)avec mise en pratique des dispositions décrites par la figure 50 de l'étude d'impact.

Le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Un contrôle des niveaux sonores **en limite et des niveaux d'émergence en zone à émergence réglementée**, conforme à la méthode de mesure définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 est effectué aux frais de l'exploitant dès la déclaration de début d'exploitation puis **tous les ans**. Un bilan est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année suivante »

### **Article 3 : sanctions**

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L216-6, L216-13, L514.9, L514.10, L514.11, L514.12, L514.13, L514.14, L514.15, L514.18, L514.1, L514.2, L514.3, L541-46, L541-47 du Code de l'environnement et l'article 43 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

### **Article 4 : information des tiers**

Une copie de cet arrêté est déposée en mairie de BALLOY et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en mairie de BALLOY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département

### **Article 5 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle – case postale 8630 – 77008 MELUN CEDEX :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 6**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France, Monsieur le Maire de Balloy sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Société GSM,
- Monsieur le Sous-Préfet de Provins,
- Messieurs les Maires de Balloy, Bazoches-Les-Bray, Gravon, Châtenay-sur-Seine et Egligny (département de Seine-et-Marne), Courlon-sur-Yonne et Vinneuf (département de l'Yonne),
- Madame le Maire de Vimpelles,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame la Directrice Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France, Cachan,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le Conservateur Régional de l'Archéologie (Mme Degros),
- Monsieur le Directeur Opérationnel des Télécommunications - Service du Patrimoine Vulaines,
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Chef du Service de la Navigation de la Seine,

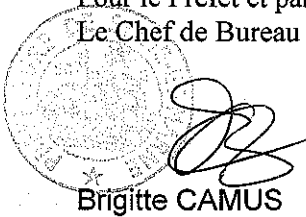
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- Monsieur le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple.

Melun, le 11 avril 2007

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Francis VUIBERT

POUR AMPLIATION  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de Bureau



Brigitte CAMUS